

Règlement relatif aux émoluments de naturalisation

Le règlement ci-dessous est une reproduction du texte officiel en vigueur à Porrentruy. Cette copie est réalisée dans le but d'uniformiser nos règlements et de garantir la cohérence de la mise en page. Elle est fournie à titre informatif et ne constitue pas l'original.

Les termes utilisés pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Article 1

Vu l'article 5 de la loi sur le droit de cité du 5 novembre 1978 (RSJU 141.1), la Municipalité de Porrentruy décide la perception d'un émolument de naturalisation.

Article 2

Pour un revenu imposable allant jusqu'à CHF 60'000.—, l'émolument est de CHF 100.—.

Pour un revenu imposable supérieur à CHF 60'000.—, l'émolument est de CHF 200.—.

Article 3

La taxe des enfants mineurs, des étudiants et des apprentis est fixée à CHF 50.—.

Article 4

Les personnes possédant la nationalité suisse et sollicitant l'indigénat communal de Porrentruy ne paient que le 50% des montants prévus aux articles 2 et 3.

Article 5

Lorsque le conjoint d'un requérant possède la nationalité suisse de naissance, aucun émolument n'est perçu.

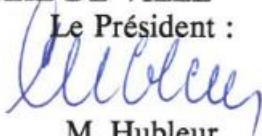
Article 6

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 1993.

Approuvé par le Conseil municipal en date du 2 avril 1992.

Approuvé par le Conseil de ville en date du 1^{er} octobre 1992.

Porrentruy, le 1^{er} janvier 1993

AU NOM DU CONSEIL DE VILLE
La Secrétaire : 
C. Nagel
Le Président : 
M. Hubleur

APPROUVÉ
■■■■/sans réserve
Delémont, le ...-4 FEV 1993
Le Chef du Service des communes



ATTESTATION DE DÉPÔT

Le secrétaire municipal soussigné atteste que, conformément aux prescriptions légales en vigueur, le

Règlement relatif aux émoluments de naturalisation

adopté par le Conseil de ville le 1^{er} octobre 1992, a été déposé publiquement durant 20 jours.

Ce dépôt a été régulièrement annoncé par publication dans le Journal officiel de la République et canton du Jura n° 47, du 2 décembre 1992, affichage à l'Hôtel de ville et avis officiel sous forme d'annonce dans la presse locale.

Pendant le délai de 20 jours arrivant à échéance le 23 décembre 1992, aucune opposition ou plainte n'est parvenue à l'Autorité communale.

Porrentruy, le 12 janvier 1993

LE SECRETAIRE MUNICIPAL

A. Kubler



REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 4 février 1993

A P P R O B A T I O N

No 972 Commune municipale de Porrentruy - Règlement relatif aux émoluments de naturalisation

Le règlement communal susmentionné, adopté par le Conseil de ville de Porrentruy le 1er octobre 1992, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura.

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy
Section de l'état civil et habitants